

Groupe des unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

LIMOGES, le 28/12/2022

Code AIOT : 0003107044

Nos réf : DREAL/2022/UD87-2022-*010*

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



TRANSPORTS NASCIMENTO et FILS

ZA de Puy Gaillard
87520 ORADOUR SUR GLANE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2022 dans l'établissement TRANSPORTS NASCIMENTO et FILS implanté ZA de Puy Gaillard 87520 ORADOUR SUR GLANE. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS NASCIMENTO et FILS
- ZA de Puy Gaillard 87520 ORADOUR SUR GLANE
- Code AIOT : 0003107044
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement NASCIMENTO exploite un entrepôt de matières diverses sur la commune d'Oradour sur Glane dont la construction date d'il y a 3 ans.

L'exploitant bénéficie à ce titre d'un récépissé de déclaration pour le stockage de matières dangereuses classées au titre de la rubrique 4510-2 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté ministériel ainsi applicable est celui du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».

La présente inspection portait donc sur la vérification de l'application de cet arrêté et des dispositions générales applicables aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Situation administrative	Autre du 25/11/2022, article Annexe R 511-9	/	Sans objet
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3	/	Sans objet
11	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.9	/	Sans objet
12	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.4	/	Sans objet
2	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.5	/	Sans objet
4	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.1.	/	Sans objet
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.2.	/	Sans objet
6	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.3	/	Sans objet
8	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.4	/	Sans objet
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.6	/	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.5	/	Sans objet
13	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement entretenu et fait l'objet d'un suivi rigoureux de la part de l'exploitant. La présente inspection relève néanmoins quelques points susceptibles de suite qu'il convient de résorber selon les délais indiqués dans les fiches de constat ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ;- les résultats des dernières mesures sur les effluents et les bruits,- les rapports des visites, les autres documents prévus au titre des points suivants de la présente annexe. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté à l'Inspection le dossier ICPE qu'il a constitué avec les pièces suivantes : <ul style="list-style-type: none">- déclaration initiale 4510,- preuve de dépôt de la déclaration,- prescriptions applicables (AMPG 4510 du 23/12/1998),- FDS du produit dangereux classé au titre de la rubrique 4510,- rapport de l'organisme agréé pour le contrôle périodique des installations 4510 (DEKRA),- courrier de réponse à l'organisme agréé (DEKRA),- plan de masse sur lequel sont reportés le stockage de produits dangereux. Ce dossier apparaît complet, seul le plan des installations pourrait faire figurer les matières combustibles (papier et cartons notamment) et les racks des autres matières pour une meilleure appréciation du risque notamment par les pompiers lors d'un sinistre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant tient un fichier de suivi de l'état des stocks (format Excel) qui est réajusté lors de chaque mouvement de matières. Cet état des stocks fait l'objet d'un inventaire annuel sur l'ensemble des matières stockées (dangereuses et non dangereuses). Le registre tenu à jour a ainsi été présenté le jour de la présente visite et fait notamment mention de : - 20 t de produits dangereux soumis à la rubrique 4510 et en provenance de la société EURO CUP, - 720 palettes de papier/carton de volume et de poids variables mais dont le volume reste inférieur au seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1530 (1000 m3), - 137 palettes de produits non classés. Eu égard au volume de papier/carton susceptible d'être entreposé dans l'entrepôt dont le volume global s'élève à plus de 5000 m3, l'exploitant doit rester vigilant sur la quantité de produits combustibles entreposés au global dans son entrepôt afin de ne pas dépasser les seuils de la déclaration au titre des rubriques 1530 ou 1510 (si le stock venait à se diversifier).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 25/11/2022, article Annexe R 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Conformité du classement déclaré par l'exploitant au regard de la nomenclature ICPE (tableau annexé à l'article R. 511-9 de la nomenclature)
Constats : Quand bien même il a été constaté la conformité de la déclaration de l'exploitant au titre de la rubrique 4510-2 (stock inférieur à 100 t), lors de la visite du site, il a été constaté la présence d'une station service interne à l'entreprise. Interrogé sur les capacités de cette station, l'exploitant a précisé que le volume annuel de gasoil délivré en 2021 s'était élevé à 584 m3 et qu'en 2022 et jusqu'au jour de la visite, 534 m3 avaient été délivrés. Cette installation est donc classée au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature ICPE sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. La cuve de 7000 l présente sur le site n'est quant à elle pas classée. L'exploitant doit donc déclarer sous 1 mois cette installation au titre de la rubrique 1435-2 de la nomenclature en réalisant une télédéclaration sur le site service-public.fr et réaliser sous 6 mois le contrôle périodique associé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité de l'activité ICPE avec déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Il a été constaté, le jour de la présente visite, que l'installation était exploitée conformément au plan de masse présenté. La FDS du produit dangereux (solide) classé au titre de la rubrique 4510 a par ailleurs été consultée et ne fait pas mention d'incompatibilité particulière avec des produits susceptibles de se trouver stockés à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Suivi de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'organisme agréé DEKRA est intervenu sur le site le 5/04/2022 pour réaliser un contrôle périodique au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE. Son rapport en date du 6/04/2022, réceptionné le 8/04/2022 par l'exploitant, recense 3 non conformités majeures (NCM) portant sur la zone de rétention des eaux d'extinction incendie, la caractéristique coupe-feu de la porte intérieure entre l'entrepôt et la zone bureaux et le contrôle du système d'alerte incendie. L'exploitant lors de la présente visite a présenté le courrier qu'il a adressé à DEKRA le 1/06/2022 et précisant les actions correctives qu'ils allaient mettre en œuvre pour y remédier. Le jour de la visite, ces actions correctives ont été vérifiées (cf. suite du rapport).
L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial devra être adressée à ce dernier au plus tard le 8/04/2023 pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions ayant entraîné des non-conformités majeures. Un nouveau contrôle complet de l'organisme agréé devra être poursuivi avec une périodicité quinquennale.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, FDS et étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.</p>
<p>Constats : Lors de la présente visite, la FDS de la substance classée au titre de la rubrique 4510 et stockée pour le compte de son client a été présentée. Cette FDS en date du 5/12/2018 a été rédigée par le fournisseur Industrias Químicas Del Vallés en Espagne. Celle-ci est rédigée en français selon le format défini dans les règlements REACH et CLP. Elle précise notamment les pictogrammes à reporter sur l'étiquetage du produit ainsi que la classification du produit selon les mentions dangers suivantes : H332, H318, H410 et H400. La FDS ne retient néanmoins pour l'étiquetage du produit que les 3 premières mentions dangers tel que préconisé dans l'annexe III - 1ère partie du règlement CLP n°1272/2008 du 16/12/2008 qui précise que "si la mention de danger H410 «Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme» est attribuée, la mention H400 «Très toxique pour les organismes aquatiques» peut être omise".. Aussi, lors de la visite de l'entrepôt, il a été constaté la conformité de l'étiquetage de ce produit aux recommandations de la FDS.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Plan
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.</p>
<p>Constats : L'exploitant a présenté un plan de masse présentant les différentes zones de dangers. Une signalisation des risques a par ailleurs été matérialisée à proximité non immédiate de la zone de stockage du seul produit classé au titre de la rubrique 4510.</p>
<p>L'Inspection demande ainsi à l'exploitant, sous 15 jours, de rapprocher cette signalisation au droit de ce lieu de stockage et d'y ajouter les consignes d'exploitation et la FDS qui y sont liées.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none">- murs et planchers hauts coupe-feu de degré une heure ;- couverture incombustible ;- portes intérieures coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure ;- matériaux de classe A2 s1 d0, ex. M0 (incombustibles). Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Dans le rapport DEKRA du 6/04/2022, il avait été relevé la NCM suivante "absence de justificatif coupe-feu pour la porte intérieure entre les bureaux et la zone de stockage". Lors de la présente visite, il a été constaté le remplacement de la porte existante par une nouvelle porte coupe-feu. Les travaux ont été réalisés par l'entreprise RENOV A9 dans le courant de l'été 2022. Il a par ailleurs été constaté, le jour de la présente visite, la présence de 4 exutoires de fumées dont l'ouverture se déclenche automatiquement à l'aide de cartouches. De plus, la commande de ces lanternaux se situe à proximité de la porte de secours côté quais. Il est néanmoins rappeler à l'exploitant d'assurer une vigilance renforcée afin de conserver un espace d'au moins un mètre entre le haut de ses stockages de matières dangereuses y compris combustibles et la toiture.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés, notamment par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.
Constats : Les 2 derniers rapports de vérifications des installations électriques réalisées par l'entreprise DEKRA ont été consultés. Ces derniers, en date des 1/09/2021 et 17/08/2022 suite aux contrôles réalisés respectivement les 31/08/2021 et 16/08/2022, présentent aucune observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie "engins" ou par une voie "échelles" si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.
Constats : Il a été constaté, lors de la présente visite, l'accessibilité du bâtiment pour l'intervention des services d'incendie et de secours par l'entrée poids lourds et la présence d'une place de stationnement strictement réservé aux engins de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.9
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des locaux et des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, inerte vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.
Constats : Dans son rapport en date du 6/04/2022, l'organisme agréé DEKRA a relevé la NCM suivante : "le sol de la zone de stockage est étanche mais absence de seuil surélevé. Absence de dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie". Dans son courrier du 1/06/2022, l'exploitant précise à cet organisme que des devis de matériels de type barrage de sol souple ou bacs de rétention souples étaient en cours pour un investissement au cours du 2nd semestre 2022 et qu'un bureau conseil avait été sollicité afin de dimensionner le dispositif permettant de recueillir les eaux d'extinction. Lors de la présente visite, il a ainsi été constaté la mise en place d'un "boudin" souple au sol autour du stockage de matières dangereuses sans que celui puisse assurer la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Ce "boudin" pourrait avoir pour unique rôle de cantonner à un espace réduit ces matières solides susceptibles d'être épandues accidentellement. Aussi, il est demandé à l'exploitant de poursuivre ces réflexions afin de dimensionner les volumes d'eau d'extinction générés en cas d'incendie et de mettre en oeuvre, sous 3 mois, le dispositif permettant de recueillir ces eaux (mise en place d'un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent permettant de les séparer de l'extérieur et des bureaux).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;- un système interne d'alerte incendie. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : Le rapport de l'organisme agréé DEKRA mentionne la NCM suivante "absence de contrôle du système interne d'alerte incendie". Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté son registre de contrôle sur lequel est reporté le nouveau contrôle réalisé par Chronofeu le 28/06/2022 afin de vérifier les exutoires et commande associée et le système interne d'alerte incendie. Il a par ailleurs été constaté que la centrale incendie était correctement sous tension le jour de la visite et il a été indiqué par l'exploitant qu'en cas d'alerte, le report de l'alarme était réalisé auprès d'une société de surveillance et de l'exploitant. Le dernier contrôle des extincteurs a, quant à lui, été réalisé le 3/11/2021 par Chronofeu. L'Inspection demande donc à l'exploitant de réaliser, sous 15 jours, la vérification annuelle de l'ensemble des extincteurs présents dans son établissement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Lors de la présente visite, il a été constaté l'affichage des consignes de sécurité et d'exploitation en date d'avril 2022 et la mise à disposition des FDS dans la salle des chauffeurs. L'Inspection préconise par ailleurs à l'exploitant de matérialiser à l'extérieur le point de rassemblement du personnel en cas d'incendie conformément à ses consignes de sécurité et au plan de masse établis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet